

DECISION DCC 13 – 001

DU 15 JANVIER 2013

Date : 15 janvier 2013

Requérant : Monsieur le Président du TPI de 1^{ère} classe Cotonou

Contrôle de conformité

Actes judiciaires

Jugement ADD

Exception d'inconstitutionnalité

Conformité – Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie de la correspondance n° 0743/PTPIPCC non datée enregistrée à son Secrétariat le 20 décembre 2012 sous le numéro 2156/183/REC, par laquelle le Président du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou a fait tenir à la Cour le Jugement avant-dire-droit n° 304/2CD-12 du 19 décembre 2012 portant sursis à statuer dans l'affaire Ministère Public contre Monsieur Lionel AGBO, suite à l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maîtres Alfred POGNON, Guy Lambert YEKPE et autres, Conseils de Monsieur Lionel AGBO ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant qu'à l'appui de l'exception d'inconstitutionnalité dont s'agit Maîtres Alfred POGNON, Guy Lambert YEKPE et autres, agissant pour le compte de leur client Lionel AGBO, écrivent : « Monsieur Lionel AGBO est poursuivi devant la deuxième chambre correctionnelle statuant en matière des citations directes du Tribunal de Première Instance de première classe de Cotonou pour offense au Chef de l'Etat.

Cette affaire enrôlée sous le numéro COTO/2012/RP/4636 a été appelée en première audience le 3 octobre 2012. Depuis cette date, trois autres audiences se sont tenues avant celle du 12 décembre 2012.

L'affaire a été évoquée à l'audience de ce jour, le 12 décembre 2012 et le juge a selon ses propres termes, disjoint le dossier, en un premier volet concernant l'auteur de l'offense Madame Berthe CAKPOSSA sous le numéro COTO/2012/RP/4636 A et en un second volet concernant le prévenu de complicité, Monsieur Lionel AGBO sous le numéro COTO/2012/RP/4636 B. » ;

Considérant qu'ils poursuivent : « ... Le dossier COTO/2012/RP/4636 B a été appelé.

Le Président a ensuite voulu donner la parole aux conseils de la partie civile au motif que la carte du dossier qu'il a rempli arbitrairement, mentionnait que les plaidoiries et les réquisitions étaient attendues.

Les conseils de la défense ont alors manifesté leur intention de prendre la parole aux fins d'informer le Tribunal d'un fait nouveau.

Le juge a refusé de leur donner la parole. Ce qui a été l'objet d'un long débat houleux.

Puis le prévenu est finalement parvenu à indiquer au Juge qu'il avait initié et déposé auprès du Président de la Cour d'appel de Cotonou, depuis le 11 décembre 2012, une requête aux fins d'obtenir sa récusation.

Le juge prenant lecture d'un exemplaire de la requête versée au dossier judiciaire, a répondu qu'elle concernait Monsieur Gilbert TOGBENON et que lui se dénommait Gilbert Ulrich TOGBONON. Se prévalant ensuite des dispositions des articles 538 et 539 du Code de procédure pénale, il est passé outre cette récusation, donnant la parole aux conseils de la partie civile.

Les conseils en défense ont de nouveau tenté de prendre

la parole, ce que le juge leur a refusé. Ils ont quand même pu lui indiquer que son refus de se déporter emportait violation tant les droits de la défense que des règles processuelles en matière correctionnelle et qu'ils entendaient par conséquent soumettre cette violation à l'examen de la Cour Constitutionnelle. » ;

Considérant qu'ils développent : « Le juge leur a alors répondu que l'exception n'ayant pas été formalisée par écrit, il n'en tenait pas compte et a de nouveau donné la parole aux conseils de la partie civile.

Les conseils en défense ont alors annoncé leur déconstitution ne voulant pas participer à ce simulacre de procès.

Le juge s'y est également opposé et a répondu qu'ils ne se déconstitueraient que lorsqu'il leur donnerait la parole, soit après les plaidoiries des conseils de la partie civile.

Cette attitude a conduit à un tollé général dans la salle d'audience. Aussitôt, le juge a changé de dossier et a évoqué le dossier COTO/2012/RP/4636 A aux lieu et place du dossier COTO/2012/RP/4636 B en cours. Mais n'ayant posé aucun acte de juridiction lui permettant de passer à un autre dossier et sur la demande insistante des conseils en défense, le juge a fini par suspendre l'audience.

Quelques minutes plus tard, à la reprise d'audience, le dossier COTO/2012/RP/4636 A a été évoqué. Les conseils de la partie civile ont plaidé, le ministère public a fait ses réquisitions.

Le conseil de la prévenue, Madame Berthe CAKPOSSA s'est déconstitué en expliquant qu'il ne lui était pas possible d'assurer la défense de sa cliente dans de telles conditions. Ce volet du dossier a été renvoyé au 26 décembre 2012 pour être mis en délibéré.

Pendant ce temps, plusieurs (trois en tout) autres juges du Tribunal de Première Instance de Cotonou, sont venus s'entretenir avec le juge qui siégeait.

L'audience a finalement été suspendue pour la seconde fois et pendant plus d'une heure. » ;

Considérant qu'ils allèguent : « A la reprise, le Juge a annoncé que les autres dossiers de son rôle seraient tous évoqués et que le dossier COTO/2012/RP/4636 B serait appelé en fin d'audience. Il convient d'indiquer que le Substitut du Procureur qui a pris cette partie de l'audience n'était plus le même.

C'est aux alentours de 16 heures, que la procédure COTO/

2012/RP/4636 B a finalement été évoquée et renvoyée par le juge pour réquisitions et plaidoiries au 19 décembre 2012.

C'est dans ce contexte que Monsieur Lionel AGBO entend saisir la Haute Juridiction sur le fondement des articles 114 et 122 de la Constitution.

- Sur les dispositions de l'article 539 du Code de procédure pénale

Lorsque le Juge, Gilbert Ulrich TOGBONON a été informé de la requête en récusation le concernant, il s'y est opposé en indiquant ne pas être celui dont il était fait état dans la requête et en soutenant que les dispositions de l'article 539 du Code de Procédure pénale ne lui faisaient pas obligation de se récuser.

L'article 539 stipule : "*Le Président de la Cour d'Appel notifie la requête dont il a été saisi au président de la juridiction à laquelle appartient le magistrat récusé.*

La requête en récusation ne dessaisit pas le magistrat dont la récusation est proposée. Toutefois, le Président de la Cour d'Appel peut, après avis du procureur général, ordonner qu'il sera sursis à la continuation de l'information ou des débats, ou au prononcé du jugement."

Cette disposition de l'Ordonnance n° 25 P.R./M.J.L. en date du 7 août 1967 portant Code de procédure pénale viole la Constitution.

En effet, les dispositions des articles 15 et 17 de la Constitution garantissent à Monsieur Lionel AGBO, le droit à la liberté et le droit à la présomption de son innocence.

Lorsqu'en cas de récusation il est permis au juge récusé pour cause de suspicion de partialité de se maintenir dans le dossier et même de le vider avant que l'ordonnance du Président de la Cour d'Appel n'intervienne, les droits fondamentaux accordés à tout citoyen béninois sont inévitablement violés.

Le droit à la liberté de Monsieur Lionel AGBO ne peut être garanti alors qu'il ne fait aucun doute sur le fait que son dossier est entre les mains d'un juge instruit par le pouvoir exécutif.

La présomption d'innocence est totalement foulée au pied par le juge qui mène à un train d'enfer le dossier, sans interrogatoire au fond du prévenu, le tout pour parvenir aux

réquisitions et plaidoiries lui garantissant de pouvoir condamner à une peine privative de liberté.

Le juge s'est systématiquement opposé à toute sorte de défense, en refusant l'accès au dossier à l'audience, en refusant la parole aux conseils du prévenu, en renvoyant le dossier pour les réquisitions et plaidoiries alors que l'interrogatoire au fond n'a même pas eu lieu.

Les dispositions de l'article 539 du Code de procédure pénale ne prévoient pas le comportement du juge récusé sans attendre l'ordonnance du Président de la Cour d'Appel prévue par les dispositions de l'article 540 du Code de procédure pénale.

Les usages veulent que le juge récusé se déporte du dossier sans attendre la décision du Président de la Cour d'Appel. » ;

Considérant qu'ils affirment : « ... Le juge Gilbert Ulrich TOGBONON a refusé de se déporter, contraignant les conseils de la défense à se déconstituer pour sauvegarder les intérêts du prévenu.

En ce sens, l'article 539 du Code de procédure pénale qui mentionne que "*la requête en récusation ne dessaisit pas le magistrat dont la récusation est proposée*" ne garantit pas aux citoyens et plus précisément en l'espèce, à Monsieur Lionel AGBO, le respect de ses droits fondamentaux constitutionnels » ; qu'ils concluent : « Il est demandé à la Haute Juridiction de dire et juger que les dispositions de l'article 539 du Code de procédure pénale violent la Constitution en ses articles 15 et 17.

- Sur la demande de régulation fondée sur les dispositions de l'article 114 de la Constitution.

Ils demandent à la Cour de sanctionner fermement l'instruction du dossier COTO/2012/RP/4636 telle que menée par le juge Monsieur Gilbert Ulrich TOGBONON, aux audiences de la deuxième chambre correctionnelle statuant en matière de citations directes du tribunal de première instance de Cotonou pour violation de la Constitution.» ;

Considérant que le Juge-Président Ulrich Gilbert TOGBONON, dans le Jugement avant-dire-droit n° 304/2CD-12 du 19 décembre 2012 portant sursis à statuer, indique à son tour : « Par exploit du 1^{er} octobre 2012, à la requête de Monsieur Boni YAYI,

Président de la République du Bénin, le Ministère Public a attrait Lionel AGBO, ancien conseiller spécial juridique et ancien porte parole de la Présidence de la République pour complicité d'offense.

Alors que la cause est renvoyée pour les réquisitions et les plaidoiries, Maître AHLOU Sandrine a soulevé une exception d'inconstitutionnalité au motif que l'article 539 du code de procédure pénale viole la Constitution.... Elle sollicite que la Cour Constitutionnelle sanctionne l'instruction du dossier tel que mené par le juge Gilbert Ulrich TOGBONON. » ;

Considérant qu'il développe : « Par ailleurs le prévenu Lionel AGBO a saisi le 05 décembre 2012 le Président de la Cour d'Appel de Cotonou d'une requête à fin de récusation du juge Gilbert Ulrich TOGBONON.

... Par courrier n°123/MJLDH/CA/Pt/SP-C du 11 décembre 2012, le Président de la Cour d'Appel de Cotonou a fait tenir copie de ladite requête au juge et lui a demandé ses observations.

... Conformément à l'article 539 du code de procédure pénale, le juge Gilbert Ulrich TOGBONON a fait tenir au Président de la Cour d'Appel ses observations et a poursuivi l'examen de la cause sur la base de l'article 543 du code de procédure pénale.

... L'article 539 du code de procédure pénale dispose : "Le Président de la Cour d'Appel notifie la requête dont il a été saisi au Président de la juridiction à laquelle appartient le magistrat récusé.

La requête en récusation ne dessaisit pas le magistrat dont la récusation est proposée. Toutefois, le Président de la Cour d'Appel peut, après avis du procureur général, ordonner qu'il sera sursis à la continuation de l'information ou des débats, ou au prononcé du jugement".

... L'article 543 dudit code prescrit : "Aucun des juges ou conseillers visés à l'article 537 ne peut se récuser d'office sans l'autorisation du Président de la Cour d'Appel dont la décision, rendue après avis du Procureur Général n'est susceptible d'aucune voie de recours".... donc la récusation d'un juge ou d'un conseiller en matière pénale sollicitée par requête d'un avocat déposée au Président d'une Cour d'Appel, n'empêche pas le juge ou le conseiller de poursuivre l'examen de la cause.

... Seule la décision du Président de la Cour d'Appel qui est sans recours en la matière dessaisit le juge ou le conseiller.

... En ce qui concerne l'instruction de la cause, elle est régie par

le Titre II du code de procédure pénale et non par la Constitution. Par décision en date du 19 décembre 2012, le Président de la Cour d'Appel de Cotonou a rejeté la requête aux fins de récusation du juge Gilbert Ulrich TOGBONON et a condamné les conseils de Lionel AGBO à une amende civile de cinquante mille (50.000) francs CFA. ... Le Ministère Public dans ses réquisitions a fait remarquer que l'exception soulevée est dilatoire et a sollicité que le tribunal de céans rejette la mesure de sursis à statuer sollicitée par Maître AHOLOU Sandrine » ; qu'il conclut : « Attendu que lorsque l'exception d'inconstitutionnalité est soulevée, le juge doit surseoir à statuer. En application de l'article 122 de la Constitution du Bénin, il y a lieu d'ordonner le sursis à statuer en attendant la décision de la Cour Constitutionnelle » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 122 de la Constitution : « *Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours.* » ;

- Sur l'Article 539 du Code de Procédure Pénale au regard des articles 15 et 17 de la Constitution

Considérant que l'article 539 du Code de Procédure Pénale dispose : « *Le Président de la Cour d'Appel notifie la requête dont il a été saisi au Président de la juridiction à laquelle appartient le magistrat récusé.*

La requête en récusation ne dessaisit pas le magistrat dont la récusation est proposée. Toutefois, le Président de la Cour d'Appel peut, après avis du Procureur Général, ordonner qu'il sera sursis à la continuation de l'information ou des débats, ou au prononcé du jugement. » ; que les articles 15 et 17 de la Constitution sont ainsi libellés :

- « *Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne.* ».

- « *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée*

innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées.

Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas une infraction d'après le droit national. De même, il ne peut être infligé de peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.»; que soutenir que l'article 539 du Code de Procédure Pénale est contraire aux dispositions des articles 15 et 17 de la Constitution au motif que « les usages veulent que le Juge récusé se déporte sans attendre la décision du Président de la Cour d'Appel », c'est vouloir ouvrir la voie à tout dilatoire d'une partie litigante ou de son conseil en violation du principe selon lequel tout procès doit se dérouler dans un délai raisonnable ; qu'il échet de dire et juger que l'article 539 n'est pas contraire à la Constitution ;

Sur la manière dont le Juge mène l'instruction

Considérant que sans qu'il soit besoin de rappeler les règles spécifiques édictées par la Loi n° 97-010 du 20 août 1997 portant libéralisation de l'espace audiovisuel et dispositions pénales spécifiques relatives aux délits en matière de presse et de communication audiovisuelle, il est constant que le juge a l'administration et la police de son audience sous le contrôle de la juridiction supérieure ; qu'il n'est nullement établi en l'espèce qu'une règle constitutionnelle ait été violée ; qu'en conséquence, l'exception soulevée est irrecevable de ce chef ;

Sur le recours à l'article 114 de la Constitution

Considérant que l'article 114 in fine de la Constitution dispose : « Elle [la Cour Constitutionnelle] est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics » ; que les articles 35 et 124, 2^e et 3^e alinéas de la Constitution, 7.1. d de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, disposent :

- « Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience,

compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun ».

- « Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

- « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue.

Ce droit comprend :

.....

.....

d/ le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale ».

Considérant qu'il est constant que Maîtres Alfred POGNON, Guy Lambert YEKPE, Yves KOSSOU, Gabriel, Romain et Guy DOSSOU, Yaya POGNON, Dieudonné ASSOGBA, Sévérin Maxime QUENUM, Cyrille DJIKUI, Elie VLAVONOU, Joseph DJOGBENOU, Prosper AHOUNOU, Désiré AÏHOU, Hervé GBAGUIDI, Sandrine AHLOU, Freddy HOUNGBEDJI, Alain OROUNLA, Casmir HOUNTO, Olga ANASSIDA et Lucrèce SAKPONOU ont soulevé la présente exception d'inconstitutionnalité avec la volonté manifeste de faire du dilatoire et d'empêcher le juge saisi du dossier de rendre sa décision dans un délai raisonnable ; qu'en se comportant comme ils l'ont fait, ils ont violé l'article 35 de la Constitution ;

Considérant qu'il est constant que dans la procédure pénale Ministère Public c/ Berthe CAKPOSSA et Lionel AGBO, la durée de la procédure ne provient nullement du juge mais plutôt des Avocats de la défense ; que dans cette procédure, les avocats de Lionel AGBO ont soulevé à ce jour quatre exceptions d'inconstitutionnalité aux audiences de plaidoirie des 17 et 24 octobre, 05 et 19 décembre 2012 ; que les trois premières exceptions d'inconstitutionnalité ont été sanctionnées par les Décisions d'irrecevabilité DCC 12-176 et DCC 12-178 du 25 octobre 2012 et DCC 12-184 du 31 décembre 2012 ; que toutes les exceptions évoquent les mêmes motifs d'inconstitutionnalité de la Loi n° 97-010 du 20 août 1997, de violation des Droits de la Défense, du principe de présomption d'innocence et d'impartialité du juge ; que l'examen de la présente exception confronté à celui des trois précédentes exceptions conduit à constater **l'obstruction délibérée au déroulement normal de la procédure judiciaire, un refus d'obtempérer aux prescriptions de l'article 124 de la Constitution,** un

mépris pour l'article 7.1. d de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et une curieuse indifférence à l'article 35 de la Constitution, le tout entraînant un dysfonctionnement du service public de la justice ; que suite à l'usage abusif que les avocats de Monsieur Lionel AGBO font de manière récurrente de l'exception d'inconstitutionnalité dans le présent dossier et au regard du principe constitutionnel qu'un procès doit se dérouler dans un délai raisonnable, il échet pour la Cour de dire et juger que le juge dans le présent dossier, doit d'une part rejeter tout éventuel recours à l'exception d'inconstitutionnalité qui porterait sur soit un texte de loi déjà déclaré conforme à la Constitution par une décision de la Cour, soit sur une question de procédure ou tout autre motif ne constituant pas un texte de loi applicable à la présente cause, et d'autre part poursuivre la procédure ;

Considérant que toutes les décisions de la Haute Juridiction sanctionnant l'usage abusif de l'exception d'inconstitutionnalité par un Avocat sont notifiées à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ; qu'ainsi, en l'espèce les Décisions DCC 12-176 et DCC 12-178 du 25 octobre 2012 et DCC 12-184 du 31 décembre 2012 comme auparavant toutes les décisions similaires ont été notifiées à Monsieur le Bâtonnier mais sans aucun effet apparent ; qu'il est constant que la loyauté est une règle essentielle de la déontologie de l'Avocat, expert en droit et expert de la chose juridictionnelle ; que cette règle déontologique est désormais constitutionnalisée à l'article 35 de la Constitution pour tout citoyen participant au service public et particulièrement au service public de la justice et également pour tout citoyen, au préambule et à l'article 34 de la Constitution dans les termes ci-après :

- « *Adoptons solennellement la présente Constitution qui est la Loi Suprême de l'Etat et à laquelle nous jurons loyalisme, fidélité et respect* ».

- « *Tout citoyen béninois, civil ou militaire, a le devoir sacré de respecter en toutes circonstances la Constitution et l'ordre constitutionnel établi ainsi que les lois et règlements de la République* » ; qu'au regard de ce qui précède, il échet pour la Cour de dire et juger que Monsieur le Bâtonnier et le Conseil de l'Ordre des Avocats sont tenus de prendre toutes dispositions utiles pour mettre fin aux recours abusifs d'Avocat à l'exception d'inconstitutionnalité et de déclarer que les Procureurs Généraux

près les Cours d'Appel doivent tenir la main à la présente décision en cas de défaillance du Barreau ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'article 539 du Code de Procédure Pénale n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2 : La Cour Constitutionnelle n'est pas compétente pour statuer en l'espèce sur la manière dont le juge conduit l'instruction.

Article 3 : Maîtres Alfred POGNON, Guy Lambert YEKPE, Yves KOSSOU, Gabriel, Romain et Guy DOSSOU, Yaya POGNON, Dieudonné ASSOGBA, Sévérin Maxime QUENUM, Cyrille DJIKUI, Elie VLAVONOU, Joseph DJOGBENOU, Prosper AHOUNOU, Désiré AÏHOU, Hervé GBAGUIDI, Sandrine AHOLOU, Freddy HOUNGBEDJI, Alain OROUNLA, Casimir HOUNTO, Olga ANASSIDA et Lucrèce SAKPONOU, Conseils de Monsieur Lionel AGBO ont violé l'article 35 la Constitution.

Article 4.- Le juge en charge du présent dossier doit rejeter toute exception d'inconstitutionnalité qui porterait sur soit une loi déjà déclarée conforme à la Constitution, soit une question de procédure ou tout autre motif ne constituant pas un texte de loi applicable à la présente cause et doit poursuivre la procédure.

Article 5.- Monsieur le Bâtonnier et le Conseil de l'Ordre des Avocats doivent prendre toutes dispositions utiles pour mettre fin aux recours abusifs d'Avocat à l'exception d'inconstitutionnalité et les Procureurs Généraux près les Cours d'Appel doivent tenir la main à la présente décision en cas de défaillance du Barreau.

Article 6.- La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou, à tous les Conseils de Monsieur Lionel AGBO, à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, aux Procureurs Généraux près les Cours d'Appel, à Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, à Monsieur le Président de la Cour Suprême et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze janvier deux mille treize,

Messieurs	Robert S.M	DOSSOU	Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU

Robert S. M. DOSSOU.-